

## **ARRETE CONCERNANT L'INDEMNISATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATURE ET PAYSAGE**

---

(Du 18 septembre 2024)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu les articles 138 et suivants du Règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021,

Vu l'Arrêté concernant l'indemnisation des membres des commissions consultatives nommées par le Conseil communal, du 21 novembre 2022,

Sur la proposition de la Conseillère communal responsable du Dicastère du développement durable, de la mobilité et de la sécurité,

arrête:

### **Article premier**

<sup>1</sup> Les membres de la commission Nature et Paysage reçoivent une indemnité de présence de 130 francs l'heure de séance de commission ou, cas échéant, une indemnité forfaitaire de 500 francs par demi-journée de séance de commission.

<sup>2</sup> Les éventuels frais de déplacement sont compris dans le montant de l'indemnité.

<sup>3</sup> Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par la Chancellerie.

### **Art. 2**

Les membres du Conseil communal et du personnel communal ne perçoivent pas l'indemnité prévue à l'article premier.

### **Art. 3**

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.